

# ASSOCIATIONS

## LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



N°27 - AVRIL 2005

## *Le pacte associatif*

MAÎTRE THIERRY REGOND

*Avocat FIDAL LYON,  
Responsable Régional du Département Économie Sociale*

### S O M M A I R E

1

*Le pacte  
associatif*

7

*Le crédit-bail*



Le statut associatif est l'expression d'une liberté.

Cette caractéristique fondamentale est conférée tant par le législateur (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) que par le Conseil Constitutionnel.

L'association est un contrat géré par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Ainsi, le statut associatif consacre, d'une manière exemplaire, le principe du droit français de l'autonomie de la volonté en vertu duquel **les individus ont une double liberté : celle de contracter ou de ne pas contracter.**

Parallèlement, la liberté d'association est une liberté publique rappelée par le Conseil Constitutionnel et formulée dans l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de la façon suivante :

*« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ».*

Il va sans dire que cet espace de liberté donne au pacte statutaire une importance fondamentale : il s'agit de l'acte fondateur, au sens le plus pur du terme, d'une association.

Partant de ces prémisses, toute notion de modèle, cadre, statut type, semble être de principe à exclure.

En effet, bien que cela ne soit pas forcément chose aisée, il est impératif que les fondateurs de l'association usent de la liberté que leur confère la loi afin d'élaborer et approuver des statuts parfaitement adaptés au mode de fonctionnement dont ils entendent se doter au sein de leur structure.



Les statuts ainsi ciselés formeront la loi interne des fondateurs.

Cette liberté est cependant parfois limitée. Cette limitation peut prendre la forme de mentions obligatoires à faire figurer dans les statuts ou la forme de statuts types dont l'adoption est obligatoire. Il s'agit notamment des associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique dont certaines clauses statutaires doivent être conformes à un modèle élaboré par le Conseil d'Etat et publié par le Ministère de l'Intérieur, de certaines associations exerçant une mission de service public, des associations émettant des titres associatifs, de certaines associations déclarées habilitées à recevoir des dons et des legs, des associations sportives ou de jeunesse et d'éducation populaires agréées.

Hormis ces exceptions, le pacte statutaire est véritablement un acte fondateur ayant force de loi à l'égard de ses membres.

Il convient donc, avant toute rédaction, tant des statuts initiaux que des modifications statutaires ultérieures, de mettre en œuvre une réflexion stratégique approfondie sur la structure de l'association, les raisons pour lesquelles elle existe, son objet immédiat à moyen et à long terme, son organisation opérationnelle et sa structure décisionnaire.

Le pacte statutaire est l'alpha et l'oméga de l'association. Il doit régler l'essentiel de son fonctionnement quotidien tout en respectant l'équilibre démocratique que les fondateurs ont édifié.

Ainsi, la réflexion devra notamment porter sur la place et les droits des membres au sein de la structure, les moyens dont elle dispose ou auxquels elle pourrait prétendre, son activité actuelle et future, ses choix stratégiques, financiers et fiscaux.

Il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, en cas de difficultés au sein de l'association ou de contestations, les tribunaux veilleront au respect des statuts de la même façon qu'ils veillent au respect de la loi.

La construction du pacte statutaire doit être guidée par les principes fondamentaux énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Ce n'est qu'après avoir appréhendé ces principes que nous nous intéresserons à l'élaboration des statuts qui doit être guidée par un grand réalisme et un pragmatisme à toute épreuve.

Nous nous interrogerons également sur l'intérêt du règlement intérieur et de l'Assemblée Constitutive.

### LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

► Pour qu'il y ait association, le pacte statutaire doit être construit autour de trois principes fondamentaux rappelés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

*« Il s'agit de la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».*

Ces trois éléments sont complétés par un élément d'origine jurisprudentielle : l'égalité entre les membres.

#### ■ Un apport de connaissances ou d'activités

Il s'agit là de ce que l'on a pour usage de désigner sous les vocables « militantisme associatif » : l'association ne peut exister que s'il y a apport par tous les membres de connaissances ou d'activités.

Le contenu de ces apports est variable, à la fois selon les associations, les membres ou l'objet poursuivi.

Cette participation peut bien évidemment être physique, matérielle, intellectuelle ou seulement morale.

Ainsi, le seul fait de payer une cotisation annuelle ne semble pas suffire à caractériser cet apport alors qu'un membre qui participerait d'une manière régulière aux Assemblées de l'association pourrait être considéré comme ayant effectué un apport intellectuel.



L'absence **d'engagement associatif** peut faire obstacle à ce que le membre puisse être considéré comme faisant partie d'un tel groupement.

La contrepartie de l'apport quel qu'il soit, est constituée par la qualité de sociétaire.

Cette notion d'apport est, le plus souvent, essentielle pour distinguer un membre d'un client voire d'un simple usager.

Outre les problèmes purement juridiques que ceci pose au niveau de l'association et de la légitimité de ce membre à participer aux Assemblées Générales, il peut en découler des conséquences fiscales quant à l'activité non lucrative de l'association.

Cet aspect est donc fondamental et doit être suffisamment mis en évidence dans la rédaction des statuts.

### ■ La permanence

C'est le second élément constitutif fondamental de l'association.

Cette notion permet de la distinguer de la simple réunion.

Cette notion de permanence découle des stipulations du pacte statutaire qui doivent être appliquées de manière continue à tous les actes qu'elles règlent sans interruption dans le temps.

Ainsi, une association peut avoir une durée de vie très brève sans que sa permanence soit remise en cause.

Ce concept de permanence permet également de distinguer une association du simple service rendu momentanément.

Si l'appréciation de la permanence d'apport de connaissances et d'activités ne peut résulter que de circonstances de fait, c'est la rédaction soignée des statuts qui permettra le cas échéant aux juges du fond d'appréhender la réalité de l'activité de la structure.

### ■ Le but de l'association

C'est là que la liberté prévue légalement s'exprime de la manière la plus absolue, puisque ce but peut être très divers : sportif, humanitaire, scientifique, culturel, charitable, etc. Il peut s'agir d'une motivation altruiste ou égoïste.

La seule limite ici apportée à cette totale liberté contractuelle est la notion de partage des bénéfices et la distribution d'actifs.

Il en découle que l'association, peut, en tout état de cause, réaliser des bénéfices et exercer une activité économique ; être, par exemple, propriétaire d'un fonds de commerce ou encore d'une licence IV !

Du point de vue strictement juridique, **il n'y a pas d'autre limite au but d'une association que la distribution de bénéfices ou d'actifs.**

Cette notion permet d'ailleurs de distinguer l'association d'autres structures dotées de la personnalité morale telle que notamment la société civile ou la société commerciale.

Notons cependant, à titre anecdotique, que l'association peut avoir comme but la recherche d'économies. Cependant, ce but doit en tout état de cause exclure le partage des bénéfices liés à cette économie.

Par voie de conséquence, l'objet de l'association, qui est la traduction en terme d'activité du but recherché par les sociétaires, est également très large.

Il existe toutefois un certain nombre de limites à l'objet, hors cette limite fondamentale imposée par loi.

En effet, certaines associations doivent bénéficier, pour exercer une activité, d'un agrément ou d'une habilitation (par exemple : associations du secteur sanitaire ou médico-social).

En outre, **l'activité envisagée doit être licite ;** c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.



La notion de licéité de l'objet, au regard des lois, doit être appréhendée par rapport à l'activité réelle de l'association ; lorsqu'une association a plusieurs activités, les unes licites, les autres illicites, les tribunaux n'annulent le groupement que si les activités illicites sont les activités essentielles ou si elles sont inséparables des autres activités. Dans le cas contraire, les tribunaux peuvent astreindre le groupement à prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser les agissements.

Ainsi, il a été jugé qu'une association qui avait plusieurs objets, notamment la promotion du bien-être et dont les membres étaient acupuncteurs sans être titulaires du diplôme de docteur en médecine, devait être frappée de nullité au motif qu'elle n'avait pour but illicite que de rassembler des personnes se trouvant en état d'exercice illégal de la médecine.

Il en irait de même pour une association dont l'objet serait la mise à disposition de personnel temporaire. Il s'agirait là d'un délit pénalement répréhensible.

L'objet **ne doit pas être non plus contraire aux bonnes mœurs.**

Ce sont les articles 283 et 284 du Code Pénal réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs qui devraient nous permettre de cerner ce qu'est la notion d'objet contraire aux bonnes mœurs.

Cependant ces articles ne nous donnent aucune définition des bonnes mœurs.

Cette notion pour le moins élastique est laissée à l'appréciation du Juge.

Enfin, l'objet ne doit pas porter atteinte à **l'intégrité du territoire national** et à la **forme républicaine du Gouvernement.**

Ceci vise notamment les mouvements dits séparatistes et les associations dont l'objet porte atteinte, par la force, à la forme républicaine du Gouvernement.

Toutefois, la loi du 10 janvier 1936, reprenant la formulation de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ne considère pas comme nulles de telles associations mais permet leur dissolution par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres.

Notons qu'en tout état de cause, l'objet illicite est sanctionné par la nullité du groupement.

#### ■ Le principe d'égalité des sociétaires

Le dernier élément constitutif est un élément consacré expressément par la jurisprudence et il réside dans le **principe d'égalité des sociétaires.**

Ce principe d'égalité consacre un droit absolu des sociétaires à l'application des statuts.

En effet, tous les sociétaires doivent faire un apport et tous les sociétaires doivent poursuivre un but identique. Ce principe d'égalité doit être consacré par les statuts, il est purement contractuel.

Les statuts peuvent conventionnellement déroger à ce principe d'égalité. Ainsi, certains associés sociétaires peuvent se voir interdire l'accès à l'Assemblée Générale ou priver de leur droit de vote.

Il ne doit s'agir que d'une limitation ; on ne pourrait priver un sociétaire de tous droits au sein de l'association.

#### L'ÉLABORATION DES STATUTS

→ Cette élaboration doit être impérativement guidée par des principes de **réalisme et de pragmatisme.**

La question extrêmement pratique, qui se pose très régulièrement, est de savoir si les statuts doivent être précis ou au contraire formulés en termes très généraux.

L'essentiel est qu'ils soient parfaitement adaptés au fonctionnement quotidien de l'association.



En fait, les deux bornes du curseur sont les suivantes :

- L'imprécision statutaire et l'ambiguïté des statuts sont systématiquement source de contestations.
- En revanche, une trop grande précision peut rendre les statuts impraticables et entraîner, en cas de changement d'équipe dirigeante, des difficultés pouvant porter atteinte à la pérennité de la structure.

Par ailleurs, il est souhaitable que les statuts conservent une certaine souplesse. Ils ne devraient contenir en réalité que les dispositions essentielles concernant le fonctionnement et l'administration de l'association.

Tout est question de pratique et de réalisme et il est entendu que des précisions complémentaires pourraient être apportées au sein d'un règlement intérieur.

### ■ L'apport du règlement intérieur

L'intérêt de ce document est d'éviter de devoir inclure dans les statuts des dispositions susceptibles d'être fréquemment modifiées, telles que par exemple, le montant des cotisations.

Cette souplesse permet d'éviter la mise en œuvre d'une procédure généralement lourde et contraignante de modifications statutaires qui imposent bien souvent la convocation et la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur ne saurait se substituer aux statuts : il a pour vocation de les compléter en précisant les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications.

Il permet une rédaction simplifiée des statuts étant entendu qu'il est important ici de préciser que le règlement intérieur n'a pas à être déposé en Préfecture contrairement aux statuts. Par dérogation, certaines associations soumises à une tutelle des pouvoirs publics doivent le communiquer à leur autorité de tutelle.

En outre, les dispositions essentielles relatives au fonctionnement de l'association ne peuvent pas être insérées dans le règlement intérieur mais obligatoirement dans les statuts.

Ce point a d'ailleurs été jugé par le Conseil d'Etat qui estime que la composition du Conseil d'Administration doit impérativement figurer dans les statuts et non dans le règlement intérieur.

A contrario, l'énumération des fonctions et missions des administrateurs et des membres du bureau, les modalités de convocation, de tenue des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, les modes de scrutin, les délais d'appel à candidature, les modalités matérielles de tenue des Assemblées peuvent être et sont le plus souvent fixés par le règlement intérieur.

Il en va de même pour tout ce qui concerne les modalités d'adhésion des membres, la forme des cartes d'adhérents, l'organisation matérielle des élections, l'organisation des commissions de travail, etc.

Sous les réserves ci-dessus, **le règlement intérieur possède le même caractère normatif que les statuts** : son respect s'impose au même titre que les statuts et l'ensemble forme un tout indissociable régi par le droit des obligations.

Cependant, comme il ne fait pas l'objet d'une publication, il n'est pas opposable aux tiers si ceux-ci n'en ont pas eu connaissance. Toutefois, s'il émane d'une association chargée d'une mission de service public et s'il concerne l'organisation et le fonctionnement de ce service, il devient un acte administratif unilatéral opposable aux usagers du service même s'ils n'adhèrent pas à l'association.

Le règlement intérieur trouve toute sa pertinence lorsqu'il est rédigé en réponse à ce type de besoin après une période de fonctionnement de l'association.



#### DE L'INTÉRÊT DE

#### L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

► L'Assemblée constitutive est la réunion physique des fondateurs de l'association afin d'élaborer d'une manière définitive et d'adopter les statuts, de procéder à leur signature et de nommer les premiers dirigeants.

Un certain formalisme, sinon une certaine solennité, doivent accompagner cet événement : une convocation devra être établie, les clauses statutaires essentielles seront analysées et discutées, les statuts seront enfin adoptés, article par article.

Ensuite, cette Assemblée devra procéder à la désignation des dirigeants. Enfin, il devra être établi et signé un procès-verbal de cette Assemblée Générale constitutive.

L'Assemblée Constitutive matérialise également la stratégie des fondateurs.

A ce titre, deux grandes options peuvent être suivies.

Tout va dépendre de la volonté des fondateurs de médiatiser et d'officialiser la structure ou au contraire de rester relativement discrets.

Si la première option est retenue, l'Assemblée Constitutive consacrerait la réunion d'un petit nombre de fondateurs sans formalisme particulier ; lesquels fondateurs approuveront les statuts préparés entre eux et procéderont à leur désignation en qualité de dirigeants.

Il s'agit là incontestablement d'une volonté de rester maître du contrat constitutif en faisant en sorte qu'un petit nombre seulement d'adhérents participe à son élaboration.

Par la suite, l'association sera ouverte au plus grand nombre, lesquels devront adhérer au pacte ainsi établi.

L'autre modalité consiste à convoquer de manière quelque peu solennelle un nombre maximum de personnes, l'objectif poursuivi étant bien évidemment de faire bénéficier d'emblée l'organisme d'une image forte.

Cette dernière option présente simplement un danger de non maîtrise du pacte social en lui-même et une difficulté pour la désignation des dirigeants de la structure.

Parfois contestée, la tenue d'une Assemblée Générale constitutive n'en reste pas moins dans la pratique une nécessité.

Du point de vue strictement contractuel, la convention n'est formée qu'à compter de la signature des statuts par les fondateurs.

Du point de vue administratif, l'autorité préfectorale n'exige que la remise des statuts en double exemplaire, datés et signés par deux au moins des fondateurs ou administrateurs et la liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration ou de direction de l'association.

Cependant, la signature des statuts impose un échange de points de vue et d'opinion ; c'est cet échange qui confère son intérêt et sa validité au contrat.

Si, du point de vue théorique, une simple signature des statuts suffit (ceux-ci peuvent prévoir la nomination des dirigeants), d'un point de vue strictement pratique, la preuve de la tenue de l'Assemblée par la rédaction d'un procès-verbal est de nature à conforter le pacte statutaire et la commune intention des parties.

Nous constatons donc que les statuts sont loin d'être une obligation juridique accessoire dont il convient de se débarrasser le plus rapidement possible par l'adoption de n'importe quel document type.

La rédaction de cette convention relève d'une stratégie fondamentale reposant sur des choix et des critères extrêmement variés qui peuvent être philosophiques, éthiques, techniques, financiers, organisationnels, etc.

Cette notion stratégique doit être appréhendée sans ambiguïté car **les statuts sont sans aucun doute l'instrument de gestion de l'association dans le temps.**

Il s'agit là d'un défi qui doit être relevé avec finesse afin de permettre à cette structure d'accomplir son but dans des conditions satisfaisantes.



# *Le financement des équipements de l'association en crédit-bail mobilier : une formule attractive aux atouts multiples, souple, simple et sécurisante*

**Votre association a un projet d'investissement en équipements nouveaux, elle souhaite remplacer des équipements anciens, et ce, sans obérer sa trésorerie ?**



**SOGELEASE FRANCE**

SOGELEASE France, filiale à 100 % de la Société Générale, vous accompagne dans votre projet et vous propose une solution de financement qui répond parfaitement à votre besoin :

**le crédit-bail mobilier.**

**C'est un mode de financement attractif** auquel les associations ont encore trop peu recours aujourd'hui.

Ses principaux atouts sont :

- le financement de 100 % du montant TTC de l'investissement,
- le prélèvement des loyers directement sur le compte Société Générale,
- les loyers sont comptabilisés en charges de fonctionnement ou d'investissement, selon les normes propres à chaque secteur associatif,
- la TVA est lissée sur la durée du financement car elle est acquittée au travers des loyers.

## ■ **La souplesse**

Le crédit-bail mobilier s'adapte à vos spécificités en matière de remboursement (saisonnalité de vos rentrées de cotisations ou de subventions, saisonnalité de votre activité, possibilité d'apport sous forme de premier loyer majoré, loyers dégressifs, etc.).

## ■ **La simplicité**

1. Vous gardez bien sûr la totale maîtrise du choix du matériel et du fournisseur et une simple facture proforma, un devis ou une copie du bon de commande suffit ensuite à instruire votre dossier sur le plan technique.
2. L'étude de votre dossier de financement est facilitée et sensiblement allégée en terme de garanties puisque Sogelease France est propriétaire du matériel pendant la phase locative.

## ■ **La sécurité**

Nous vous offrons la possibilité d'assurer, à des conditions tarifaires préférentielles, vos biens d'équipement financés en crédit-bail, dans le cadre de nos contrats Groupe.

**Et bien entendu, en fin de location, l'association a toute latitude d'exercer son option d'achat et de se rendre ainsi propriétaire des matériels pour une valeur symbolique** (généralement 1% de la valeur d'origine).



**Si vous êtes particulièrement dans les secteurs :**

- du sanitaire (secteur hospitalier associatif classé PSPH, médecine du travail, centres anti-cancéreux, centres de dialyse, laboratoires de recherche, Centres d'Aide par le Travail, etc.),
- du médico-social (maisons de retraites, centres d'hébergement, etc.),
- de l'enseignement,
- des services aux entreprises (Centres de Gestion Agréés, Centres d'études techniques et de sécurité, etc.),
- des organisations professionnelles (syndicats, organisateurs de salons, Offices de la Qualité, Comités d'Entreprise, etc.),
- du tourisme associatif (villages de vacances, auberges de jeunesse, campings, etc.),
- ou des Mutuelles relevant du code de la mutualité ;

**et que vous avez des besoins d'équipements en :**

- matériels d'analyses, de radiologie, scanner, IRM,
- matériels d'équipements de tous genres, lourds ou légers,
- camions, véhicules divers,
- bureautique, informatique,
- etc.

**SOGELELEASE France est présent à vos côtés pour vous proposer la solution crédit-bail la mieux adaptée à votre besoin.**

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel dans votre Agence Société Générale.

© Copyright SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avril 2005. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, le présent document (articles L122.4 et L122.5 du Code de la propriété intellectuelle), sans l'autorisation préalable de la Société Générale.

Société Générale : SA au capital de 542 691 448,75 EUR - 552 120 222 RCS Paris - Directeur de la Publication : Véronique LOCTIN ;

Responsable de la Rédaction : Joseph-Émile SERNA ; Impression : PDI - RC Pontoise B 329 254 874 ; Conception : INDICE - 342 746 203 RCS Paris.

Dépôt légal : avril 2005 ; ISSN : en cours.

Pour toute correspondance : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DIST/DCM/ASS - Tour Société Générale - 17, cours Valmy - 92972 Paris La Défense cedex - Tél. : 01 42 14 82 56.